

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°38

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION
A L'OCCASION DE LA FOIRE COMMERCIALE DU 28 MAI 2023**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu les arrêtés municipaux successifs réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la foire commerciale du dimanche 28 mai 2023 de 06h00 à 21h00 ;

Considérant qu'au-delà de l'horaire de 21h00, les voies de circulation devront être libérées de toutes occupations par les exposants et commerçants ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules **seront interdits le dimanche 28 mai 2023 de 06h00 à 21h00** :

- Place Charles de Gaulle
- Rue du 6 Septembre 1914 dans sa portion comprise entre les numéros 1 et 8 de ladite rue et la place Charles de Gaulle
- Rue de Vitry dans sa portion comprise entre les numéros 12 et 11 de ladite rue et la place Charles de Gaulle
- Rue de Saint-Dizier dans sa portion comprise entre les numéros 10 et 15 de ladite rue et la place Charles de Gaulle, y compris le parking se trouvant dans cette section
- Rue Lombard dans sa portion entre les numéros 32 et 41 de ladite rue et la place Charles de Gaulle
- Rue Bénard dans la portion comprise entre le terre-plein de la place Léon Bourgeois, le numéro 12 de ladite rue et la place Charles de Gaulle

Dans toute cette zone, **seul l'accès piéton est autorisé**. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées.

Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours. Tous les véhicules, y compris ceux des exposants qui n'ont pas loué d'emplacement à l'avance, devront quitter les voies ou sections de voies sus-indiquées **avant 08h00**.

Article 2 : Conformément à l'arrêté 22/2021, le stationnement **unilatéral** est appliqué :

- Rue du Docteur Fritsch dans sa portion comprise entre la rue de Vitry et la Place Léon Bourgeois, le stationnement est autorisé côté pair et interdit côté impair.

Article 3 : Il sera établi **un sens unique** de circulation pour tous les véhicules, rue d'Andernay vers la rue Lombard.

Article 4 : Rue du Docteur Fritsch, l'interdiction aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes de circuler sera levée.

Article 5 : La circulation sera interdite, sur la voie Sud (côté impair) de la place Léon Bourgeois. Seule la voie côté Nord (côté pair) de ladite place sera accessible en sens unique de la rue Bénard à la Rue du Docteur Fritsch.

Article 6 : Le stationnement de **tous poids lourd est interdit** dans l'agglomération sauf sur la place située face au Centre de Secours pendant la journée du 28 mai 2023, de 06h00 à 21h00, conformément à l'arrêté n°501 du 29 octobre 2003 réglementant le stationnement des poids lourds et des autocars dans l'agglomération.

Article 7 : De 6h00 à 21h00, il sera établi aux trois entrées principales de l'agglomération des panneaux indiquant :

- DANGER
- CIRCULATION DIFFICILE
- DEVIATION CONSEILLÉE POUR EVITER LA FOIRE

Article 8 : Les indications et les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation matérialisée sur les lieux au moyen de panneaux réglementaires mobiles (conformes aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière) sous la responsabilité des Services Techniques.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

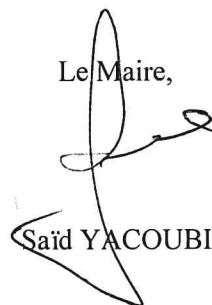
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 12 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Président de l'UCIA, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vitry-le-François et Monsieur le Chef de la CIP Sud-Est.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 23 mai 2023

Le Maire,


Saïd YACOUBI

